

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

N°0602977

---

**M. Messaoud FERDJANI**

---

**Mlle Barray  
Rapporteur**

---

**Mme Bailly  
Commissaire du gouvernement**

---

**Audience du 16 octobre 2008  
Lecture du 24 octobre 2008**

---

*Code CNIJ : 61-035  
Code publication : C*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Le tribunal administratif de Rouen,**

**(1 ère Chambre)**

Vu la requête, enregistrée le 3 novembre 2006, présentée pour M. Messaoud FERDJANI, demeurant 53 Rue Georges Hebert Déville-lès-Rouen (76250), par Me Chemla ; M. FERDJANI demande au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 2 mai 2006 par laquelle le ministre de la santé et des solidarités lui a refusé l'autorisation de plein exercice de la médecine en France ;
- d'enjoindre au ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative de lui délivrer l'autorisation d'exercer la médecine en France dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, et sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- à titre subsidiaire, d'enjoindre au ministre de la santé de procéder à une nouvelle instruction de sa demande d'autorisation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, et sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la mise en demeure adressée le 9 juillet 2008 au ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 septembre 2008, présenté par le ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, et qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;  
Vu les autres pièces du dossier ;  
Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 modifiée ;  
Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;  
Vu le code de santé publique ;  
Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 octobre 2008 :

- le rapport de Mlle Barry ;
- et les conclusions de Mme Bailly, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par une décision en date du 10 août 2004, le ministre de la santé et de la protection sociale a rejeté la demande d'autorisation d'exercer la médecine en France formée par M. FERDJANI, de nationalité algérienne ; que, par un jugement du 23 mars 2006 devenu définitif, le Tribunal a annulé cette décision ; qu'en application de ladite annulation, le ministre de la santé et des solidarités, qui demeurait saisi de la demande de M. FERDJANI, s'est à nouveau prononcé sur cette demande et l'a rejetée par une décision en date du 2 mai 2006 ; que M. FERDJANI demande au Tribunal d'annuler cette dernière décision ;

#### **Sur les conclusions aux fins d'annulation :**

Considérant qu'aux termes de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 modifiée portant création d'une couverture maladie universelle dans sa rédaction antérieure à l'intervention de l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 susvisée : « (...) IV. - Avant le 31 décembre 2003, les candidats à l'autorisation d'exercice ayant exercé pendant plus de dix ans des fonctions hospitalières en France et ayant échoué soit aux épreuves de vérification des connaissances organisées selon le régime antérieur, soit aux épreuves d'aptitudes prévues au I pourront saisir une commission de recours dont la composition, le fonctionnement et les modalités de saisine seront définis par arrêté » ; qu'aux termes de l'article 10 de l'ordonnance précitée : « Sont abrogées les dispositions suivantes : (...) 5° Le IV de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle (...) » ; qu'aux termes de l'article 41 de la même ordonnance : « Les dispositions du 5° de l'article 10 entreront en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la publication de la présente ordonnance (...) » ; qu'une décision administrative devant, sauf exception prévue par la loi, se fonder sur les textes en vigueur à la date à laquelle elle est prise, l'autorité ministérielle compétente devait, pour exécuter le jugement du 23 mars 2006, se prononcer sur la demande de M. FERDJANI au vu des circonstances de droit et de fait existant à la date de cette nouvelle décision ; qu'à la date de l'acte attaqué, soit le 2 mai 2006, l'article 60 IV de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 modifiée avait cessé d'être en vigueur depuis le 1er septembre 2005 ;

Considérant que les modifications apportées par l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 susvisée aux modalités d'exercice de la médecine en France n'ont eu ni pour objet ni pour effet de supprimer les autorisations qui peuvent être délivrées aux médecins étrangers qui souhaitent exercer la médecine en France, mais ont seulement modifié les modalités de délivrance de ces autorisations ; qu'ainsi, si le ministre de la santé et des solidarités, dans l'impossibilité de réunir à nouveau la commission de recours, pouvait légalement se référer à l'avis défavorable rendu par la commission le 17 octobre 2003, il lui appartenait de prendre en considération les éléments de fait existant à la date d'adoption de sa décision ; qu'il ne pouvait ainsi se borner à réitérer son refus sans prendre en compte les nouvelles formations suivies et la poursuite de l'activité professionnelle dans différents centres hospitaliers dont justifie M. FERDJANI depuis l'instruction de sa demande en 2004, et ainsi ne pas examiner si ce dernier était susceptible d'entrer dans le champ d'application d'autres cas de délivrance de l'autorisation sollicitée ; qu'ainsi, en n'apportant aucune précision ni aucun élément sur l'existence d'un motif de nature à justifier un refus d'autorisation autre que l'avis défavorable du 17 octobre 2003, le ministre de la santé et des solidarités a entaché sa décision du 2 mai 2006 d'illégalité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. FERDJANI est fondé à demander l'annulation de la décision du 2 mai 2006 par laquelle le ministre de la santé et des solidarités a refusé de lui accorder l'autorisation d'exercer pleinement la médecine en France ;

**Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :**

Considérant que M. FERDJANI demande qu'il soit enjoint au ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative de lui délivrer une autorisation de plein exercice de la médecine en France ou de réexaminer sa demande ; que toutefois, M. FERDJANI a satisfait aux épreuves mentionnées aux articles L. 4111-2-I et L. 4221-12 du code de la santé publique (session 2007) et présenté une nouvelle demande d'autorisation ; qu'ainsi, la mesure sollicitée ne présente pas d'utilité dès lors que le ministre sera nécessairement amené à se prononcer à nouveau sur la situation de M. FERDJANI ; que les conclusions présentées par ce dernier aux fins d'injonction et d'astreinte doivent donc être rejetées ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1.000 euros au titre des frais exposés par M. FERDJANI et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** La décision en date du 2 mai 2006 par laquelle le ministre de la santé et des solidarités a refusé de délivrer à M. FERDJANI une autorisation de plein exercice de la médecine est annulée.

**Article 2 :** L'Etat versera à M. FERDJANI une somme de 1.000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**Article 3 :** Le surplus de la requête présentée par M. FERDJANI est rejeté.

**Article 4 :** Le présent jugement sera notifié à M. Messaoud FERDJANI et au ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Délibéré après l'audience du 16 octobre 2008, à laquelle siégeaient :

M. Aupoix, président,  
M. Coudert, premier conseiller, et Mlle Barray, conseiller.

Lu en audience publique le 24 octobre 2008.

Le rapporteur,



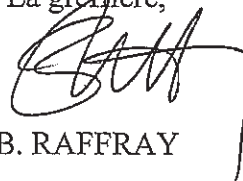
C. BARRAY

Le président,



S. AUPOIX

La greffière,



B. RAFFRAY

La république mande et ordonne au ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

POUR EXPÉDITION  
CONFORME  
Le Greffier

